UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE DE DE TRAVAUX DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

UJM 2027-10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
2.1. Objet du marché - Localisation des travaux 3
2.2. Tranches et lots 3
2.2.1 Tranches 3
2.2.2 Lots 3
2.3. Prestations similaires 3
2.4. Variantes 3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE 4
ARTICLE 4 : MONTANT DES MARCHES 4
ARTICLE 5 : CLAUSES DE REEXAMEN 4
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
Article 7.1 Accord de sous-traitance 5
Article 7.2 Exécution 5
Article 7.3 : Approbation des sous-traitants 5
Article 7.4 Paiement des prestations sous-traitées 5
Article 7.5 Responsabilité 5
ARTICLE 8 : PRIX 5
Article 8.1 : Mois d'établissement des prix 5
Article 8.2 : Forme des prix 5
Article 8.3 : Variation des prix 6
ARTICLE 9 : PENALITES 6
9.1. Pénalités pour retard 66
9.2. Pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément d'une sous-traitance 6
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENTS 7
ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE 8
ARTICLE 12 : ACOMPTE - AVANCE - GARANTIES FINANCIERES – CESSION ET NANTISSEMENT 8
ARTICLE 13 : GARANTIE ET ASSURANCES 9
ARTICLE 14 : COMITE D'EXPLOITATION 9
ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE 9
ARTICLE 16 : RESILIATION 9
ARTICLE 17 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 10

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Identification de l'acheteur :

Université Jean Moulin Lyon 3

Direction des Affaires Financières et des Achats - Service des Achats
1C avenue des Frères Lumière **-** CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

Représentant de l'acheteur :
Représentant de l'acheteur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 26 janvier 2021 par délibération n° D2021-01-05-Ins : ***Le Président de l'Université.***

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur :
La Directrice des Affaires Financières et des Achats – DGSA-DAFA ou l'adjointe à la DAFA - Responsable du Service des Achats.

Comptable assignataire des paiements : L'Agent Comptable de l'Université.

Service prescripteur (maître d'œuvre et maître d'ouvrage) : Direction Immobilière et Logistique (DIL) et Service Hygiène et Sécurité (SHS).

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché - Localisation des travaux

Le présent marché a pour objet **les travaux** liés aux installations incendies.

Le présent marché couvre les prestations suivantes :
- les **travaux** liés aux installations incendies **;**
- **l'achat de pièce** dans le cadre de ces travaux.

Localisation des travaux :
Les équipements sont localisés sur les sites suivants :
- Manufacture des tabacs 1, avenue des Frères Lumière (inclus maisons du directeur et du gardien) - 69008 Lyon,
- Palais de l'Université 15, quai Claude Bernard - 69007 Lyon,
- Palais de la recherche 18, rue Chevreul - 69007 Lyon,
- IUT 88, rue Pasteur - 69007 Lyon,
- MILC 35 rue Raulin - 69007 Lyon,
- Site de la Charité, 2 rue du 23éme RI 01000 Bourg en Bresse.

2.2. Tranches et lots

2.2.1 Tranches
Les prestations visées à l'article 2.1 ne sont pas décomposées en tranches.

2.2.2 Lots
Les prestations visées à l'article 2.1 ne sont pas décomposées en lots pour des raisons techniques et financières.

2.3. Prestations similaires
En application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la personne publique se réserve le droit de recourir à des prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalable.

2.4. Variantes
Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, dans la limite des seuils des procédures adaptées de marché de travaux.

Il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire**, **exécuté au moyen de bons de commande** en application de l'article R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : MONTANT DES MARCHES

- Montant **estimatif** global **pour 4 ans** d'exécution : 100 000 € HT.

- Montant **maximum** prévu **pour 4 ans** d'exécution : 300 000 € HT.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié d'acheteur ;
- L'évolution de la réglementation ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent d'ajuster les prix en complément des stipulations de l'article 4.2 « Variation des prix » au présent CCAP, à la hausse ou à la baisse ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale…

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, etc.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-après :

Le dossier de consultation contient les pièces particulières suivantes :

- L'acte d'engagement et **ses cinq annexes** :
 - Annexe 1 : Procédure de suivi de marché – Fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Proposition financière ;
 - Annexe 3 : Mémoire technique ;
 - Annexe 4 : Note environnementale ;
 - Annexe 5 : Références professionnelles.

- Le **Cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des clauses techniques particulières** (CCTP).

Le dossier de consultation contient les pièces générales suivantes :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de **décembre 2026 :**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le code de la commande publique ;

Nota : Les pièces générales sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché. L'ordonnance et le décret d'application et le CCAG-Travaux définis ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés connus des candidats. Ces textes sont consultables et téléchargeables sur le site suivant :

http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics, rubrique Les textes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Article 7.1 Accord de sous-traitance

Le titulaire du marché est autorisé à confier l'exécution d'une partie des prestations à un ou plusieurs sous-traitants, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur public. La sous-traitance ne dégage en aucun cas le titulaire de ses obligations contractuelles.

Article 7.2 Exécution

Avant le début de l'exécution, le titulaire communique à l'acheteur public :

- L'identité et les coordonnées complètes du ou des sous-traitants,
- La nature et l'étendue des prestations confiées,
- Le montant des prestations et les conditions de paiement convenues.

Article 7.3 : Approbation des sous-traitants

L'acheteur public peut approuver ou refuser un sous-traitant pour des motifs légitimes, notamment en cas de doute sur sa compétence, sa solvabilité ou le respect des normes applicables.
Aucune prestation confiée à un sous-traitant non approuvé ne pourra être exécutée.

Article 7.4 Paiement des prestations sous-traitées

Le paiement s'effectuera directement par l'acheteur public au sous-traitant, après approbation, conformément aux dispositions du marché.

Article 7.5 Responsabilité

Le titulaire demeure entièrement responsable de l'exécution du marché, y compris pour les prestations réalisées par ses sous-traitants. Les sous-traitants sont tenus de respecter toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles applicables au marché.

Article 7.6 Modification et remplacement de sous-traitants

Toute modification ou ajout de sous-traitant doit être notifié par écrit à l'acheteur public et faire l'objet de son approbation préalable.

ARTICLE 8 : PRIX

Article 8.1 : Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois de **décembre 2026** (Date de réception des offres).

Article 8.2 : Forme des prix

Les prix sont **mixtes et annuels**.

Les prix forfaitaires et les prix unitaires sont ceux indiqués dans l'annexe 2 – Proposition financière de l'acte d'engagement.

Le titulaire certifie que les prix figurant sur les factures sont les prix publics appliqués à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix comprennent la valeur des pièces ou des éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée et les frais nécessités par les modifications effectuées au titre de la maintenance.

Les prix sont réputés complets et comprennent les prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation complète des missions confiées au Titulaire.
Ainsi, le prix tient compte des frais de secrétariat, d'assurance, y compris en responsabilité légale personnelle.

Article 8.3 : Variation des prix

Les prix forfaitaires sont **fermes** la durée du marché et les prix unitaires sont **fermes** la première année d'exécution du marché.

Les prix **unitaires** pourront faire l'objet d'une **révision** à chaque date anniversaire du marché (soit le **mois de février** de chaque année) selon la formule suivante :

$$P = P0\ (0{,}125 + 0{,}875(BT47/BT470)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé hors TVA ;

P_0 = Prix de l'offre (pour la première année : prix de l'offre initiale (mois de remise des offres, soit **décembre 2026**) ; pour les années suivantes : prix de l'offre au mois de janvier **de l'année n-1, date anniversaire du marché** (février) ;

BT47 = Indice des travaux d'électricité (courants forts et courants faibles) disponible sur le BOCCRF, **connu** au mois **de décembre de l'année n-1** ;

Au cas cet indice cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Ces indices sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Le titulaire devra remettre à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (Service Hygiène et Sécurité et au Service facturier – Agence comptable) ses prix révisés un mois avant la date anniversaire du marché.

Clause de sauvegarde
L'Université Jean Moulin se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5%** par an.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable et sur simple fait de constatation du retard, une pénalité dont le montant est fixé, par jour calendaire de retard, à 1/30ième du montant HT de la facture vérifiée, ou du montant HT indiqué dans le BDC dans les cas de non-exécution et ce tant que le titulaire n'a pas exprimé par écrit les motivations de ce retard.

9.2. Pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément d'une sous-traitance

L'Université appliquera de plein droit une pénalité de **500 €**.

9.3. Pénalités dans le cadre d'un devis non conforme au tarif du titulaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAP-Travaux, toute non-conformité de devis au tarif du titulaire prévu à ses annexes financières de l'acte d'engagement, donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire qui est fixée à **100 €** par devis non conforme.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
Toutes les pénalités sont cumulables.
Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le maître d'ouvrage.
Les pénalités de retard sont plafonnées en application de l'article 19 du CCAG-travaux.
En revanche, les autres pénalités ne sont pas plafonnées par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux.
Les pénalités peuvent être retenues sur les factures à venir, ou à défaut par le biais d'une facture émise par le Service de la recette - DAFA de l'université, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENTS

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Celle-ci permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Par conséquent, aucune facture ne sera traitée si elle n'est pas déposée sur CHORUS PRO.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le Service des Achats doit être prévenu immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer le marché.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique adressée après l'exécution des prestations, qui doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Les demandes de paiement seront établies en un original dématérialisé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché (**UJM 2027-10)**
- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- La désignation en clair des produits concernés et leurs numéros de série s'ils existent ;
- La quantité des produits ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'ajustement des prix annuel, avec justifications à l'appui ;
- La date de facturation.

Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché et du bon de commande entraîne le renvoi de la facture par lettre recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'acheteur.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

En cas de besoin, voici le contact du Service facturier – agence comptable :

Université Jean Moulin Lyon 3
Manufacture des Tabacs
Service Facturier
1C avenue des Frères Lumière
69008 LYON
ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : Ressources propres de l'acheteur.

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture en application de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom des titulaires à partir de son RIB ou RIP original.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités (sauf cas de contestation par la personne publique), pour les titulaires du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché est d'un an à compter de la date prévisionnelle du **Lundi 01 février 2027** par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Il sera ensuite reconduit tacitement par période annuelle, dans la limite de trois reconductions, sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

Le marché pourra être dénoncé par le pouvoir adjudicateur. Cette dénonciation sera formalisée par courrier recommandé adressé au titulaire trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

La période de reconduction commence à la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Les deux parties demeurent liées du fait de prestations ou de règlements contractées durant la période de validité du marché, et qui resteraient à effectuer après expiration ou après résiliation dudit marché.

ARTICLE 12 : ACOMPTE - AVANCE - GARANTIES FINANCIERES – CESSION ET NANTISSEMENT

Acompte

Il sera fait application de l'article R.2191-20 du Code de la commande publique relatif aux acomptes pour les ordres de services dont la durée des prestations est supérieure à un mois.
Dans ce cas, la périodicité des acomptes sera mensuelle.

Avance

Sans objet.

Garantie financière

Sans objet.

Cession - Nantissement
Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.
Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande auprès du Service des Achats de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

ARTICLE 13 : GARANTIE ET ASSURANCES

a) Garanties
La garantie de parfait achèvement biennale est applicable aux travaux exécutés.
Pour chaque ensemble de travaux faisant l'objet d'un ordre de service, le délai de garantie est à compter à partir de la date de réception des travaux de l'ordre de service concerné et figurant sur la fiche de réception de travaux.
Tout retard de chantier décalera d'autant le point de départ du délai de garantie.

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de l'accord-cadre, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation de l'AC qui en fixe la date d'effet.

En l'absence de faute, d'incapacité, de décès, de redressement ou liquidation judiciaire du titulaire, celui-ci peut être indemnisé à hauteur de 5%, s'il y a lieu du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit à cet effet présenter une demande écrite dûment justifiée.

En tout état de cause, le manque à gagner du titulaire ne sera pas indemnisé.

b) Assurances
Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire et ses sous-traitants doivent immédiatement à compter de la notification du marché, et avant tout commencement des travaux, justifier qu'ils sont titulaires :
• D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
• D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil (qui relèvent de la garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ne peut avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

ARTICLE 14 : COMITE D'EXPLOITATION

Un COMEX sera organisé par le titulaire, annuellement, pour effectuer un bilan de l'exécution de cet accord-cadre (statistiques, évolution des commandes, incidences de livraison, incidences d'installation ou d'exécution des prestations …). Ce COMEX sera organisé dans les locaux de l'acheteur ou par visioconférence.
Les services de l'université peuvent demander à tout moment des statistiques relatives au suivi d'exécution de cet accord-cadre. Le titulaire devra les transmettre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE

Les litiges éventuels seront réglés en application du droit français.

Seul le **Tribunal Administratif de Lyon** est seul compétent en la matière si le règlement à l'amiable du différend n'aboutit pas.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 7.1.2 du présent CCAP, peut s'opérer après mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 50.3 du CCAG Travaux, à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 50.3 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, la part de l'ordre de service correspondant sera résilié à leur frais et risques, après mise en demeure.

ARTICLE 17 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-Travaux :

Les articles suivants du présent CCAP	**Dérogent respectivement aux articles suivants du CCAG-Travaux**
Article 9.1	19.2
Article 9.3	14.1.1
Article 11	13
Article 16	50.3

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.